

ARRETE N°2576 du 27 NOV. 2014

Portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation
d'une installation de transit, tri et traitement de déchets métalliques
ainsi que d'une installation de dépollution de véhicules hors d'usage
sur le territoire de la commune de Chaumont

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, Livre V – partie réglementaire et partie législative – Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées mise à jour,

Vu l'arrêté préfectoral n°893 du 25 février 2014 portant prescriptions pour l'exploitation d'une installation de transit, tri et traitement de déchets métalliques ainsi que d'une installation de dépollution de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Chaumont ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1674 du 30 juin 2014 portant agrément au titre de l'article R. 543-162 du Code de l'Environnement pour la SARL NG 52 RECUP pour le site exploité à Chaumont,

Vu l'arrêté préfectoral n°1113 du 7 avril 2014 portant prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique dans le cadre de l'exploitation d'une installation de transit, tri et traitement de déchets métalliques ainsi que d'une installation de dépollution de véhicules hors d'usage par la SARL NG52 RECUP sur le territoire de la commune de Chaumont,

Vu la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, n°2009-369 et n°2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 novembre 2014 suite à la visite d'inspection du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société NG 52 RECUP est soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et autorisée par arrêté préfectoral du 25 février 2014 ;

CONSIDERANT que la presse-cisaille est exploitée pour la découpe et la presse de déchets de métaux ou de déchets d'alliage de métaux et non pas de métaux ayant un statut de produit ;

CONSIDERANT que l'exploitation de la presse-cisaille est effectuée conformément aux éléments présentés dans la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 20 avril 2012 ;

CONSIDERANT que l'exploitation actuelle de la cisaille-pressé, autorisée par l'arrêté préfectoral cité ci-avant sous la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, doit être classée sous la rubrique 2791 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne

ARRÊTE

Article 1 :

La société NG 52 RECUP, dont le siège social est situé 87 boulevard de la Méditerranée 13015 Marseille doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de CHAUMONT les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2:

L'arrêté préfectoral n° 893 du 25 février 2014, délivré à la société NG 52 RECUP, est modifié en son article 1.2.1 par le tableau suivant :

[Redacted Header]			
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques n°2710, 2711 et 2712 de la nomenclature... 1. Supérieur ou égal à 1000 m ²	A	Le transit et regroupement de métaux et déchets de métaux s'effectue sur une surface d'environ 3000 m ² .
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	A	La quantité maximale de déchets susceptibles d'être traités est de 25 t/j
2712.1b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, s'agissant de véhicules terrestres hors d'usage 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	E	La surface affectée au centre VHU est d'environ 800 m ² , incluant : - la zone de VHU en attente de dépollution - l'aire de dépollution - la zone de VHU dépollués
1434.1b	Installation de chargement de véhicules-citerne ou de remplissage de récipients mobiles 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	DC	Pompe de distribution assurant un débit maximal de 58 litres par minute, soit 3,5 m ³ /h
2711.2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	DC	Le stockage de DEEE s'effectue dans le bâtiment d'exploitation, dont le volume maximal est de 900 m ³ .
1419.3	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	D	Stockage acétylène dans 3 bouteilles de 75 litres : soit une quantité maximale de 258 kg

(1) A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, sous un délai de deux mois après sa notification.

Article 4 : Affichage

Un extrait du présent arrêté sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de la commune de Chaumont, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, Madame le maire de la commune de Chaumont, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté délivré à la société NG 52 RECUP.

Fait à Chaumont, le **27 NOV. 2014**

**Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,**



Khalida SELLALI

